

DATE DE PUBLICATION : 24 avril 2009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE
M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

D.R. n° 2009-09

du 23 avril 2009

Examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire de caisse
réservé aux agents de surveillance des 5 unités faisant l'objet
du plan d'adaptation du réseau des caisses 2009

Section : 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu les articles 102-1, 103, 502-1, 503 du statut du personnel,
Vu l'arrêté du Conseil général du 27 mars 2009,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est créé un examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire de caisse. Sont autorisés à se présenter à cet examen, sans condition d'âge, les agents de surveillance remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- être en fonction au 1^{er} octobre 2008 dans une des 5 unités du réseau concernées par le plan d'adaptation du réseau des caisses 2009 : Agen, Aurillac, Bar-le-Duc, Châteauroux et Mende ;
- ne pas s'être présenté plus de 3 fois à l'examen d'agent stagiaire de caisse prévu par la décision réglementaire n° 1419 du 29 mai 1981.

Article 2 : En vue d'apprécier leur aptitude, les candidats sont soumis à un entretien destiné à évaluer leurs capacités et motivations à occuper l'emploi d'agent stagiaire de caisse.

Article 3 : Ne pourront être déclarés définitivement admis que les candidats reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical pratiqué par le médecin du travail compétent.

Article 4 : Les candidats admis prennent rang dans le personnel stagiaire de caisse au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 5 : La présente décision est d'application immédiate et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour le Gouverneur

Jean-Paul REDOUIN